

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de
l'Environnement

95409

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée N° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU la demande en date du 2 décembre 1993 complétée les 24 mai et 22 juin 1994 par laquelle les Etablissements FERRANT ont sollicité l'autorisation d'étendre à BEZONS, 55, rue Jean Baillet, leurs installations de traitement de surface à façon dont le classement est précisé par la rubrique suivante :
 - Traitement des métaux par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 litres.
N° 1565.2° - a : Installation soumise à autorisation
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1994 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1994 prolongeant cette enquête publique ouverte sur la demande des Etablissements FERRANT ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 27 décembre 1994 et 6 janvier 1995 (BEZONS) et 22 décembre 1994 et 1er janvier 1995 (Houilles) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de BEZONS et HOUILLES du 21 novembre 1994 au 5 janvier 1995 ;

.../...

- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 19 mai 1995 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de BEZONS (24 janvier 1995) et HOUILLES (16 décembre 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (5 septembre 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (2 novembre 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (2 septembre 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (6 octobre 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine (19 octobre 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARGENTEUIL du 17 février 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1995 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 2 mai 1995 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 mai 1995 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 31 mai 1995 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société FERRANT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

.../...

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

- ARRETE -

- ARTICLE 1er - Les Etablissements FERRANT ci-dessus qualifiés, sont autorisés à exploiter à BEZONS 55, rue Jean Baillet, un atelier de traitement de surface dont les installations sont répertoriées sous la rubrique précisée ci-après :

- Traitement des métaux par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 litres
N° 1565.2° a : Installation soumise à autorisation.

- ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées aux Etablissements FERRANT pour l'exploitation de l'installation précitée.

- ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85-661 du 3 Juillet 1985.

- ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

- ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

.../...

- ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de BEZONS et HOUILLES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des Mairies de BEZONS et HOUILLES et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général, Maire de BEZONS, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUIN 1995

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Marie Moly



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Hervé MASUREL

95409

**Société Etablissements G. FERRANT
à BEZONS**

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du .22.JUN 1995**

TITRE I

Caractéristiques des installations

Article 1.1

La Société Etablissements G. FERRANT, dont le siège social est situé à BEZONS, 55, rue Jean Baillet, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées dans le tableau ci-après, dans son établissement situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

Désignation des activités	N° de la nomenclature	Régime
Traitement des métaux par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : - procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l Quantité : 13 m ³	2565.2°.a	A

A = Autorisation

Article 1.2

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II.1 : Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de référence joints au présent arrêté sont :

- plan de situation au 1/50 000ème,
- plan de situation au 1/25 000ème,
- plan des abords au 2/500ème,
- plan au 1/1 000ème,
- plan au 2/100ème.

Article II.2 : Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article II.3 : Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise en charge d'exploitation.

Article II.4 : Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet dans le cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article II.5 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (Journal Officiel du 31 juillet 1975) ;

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel du 30 avril 1980) ;
- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- ~~arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985) ;~~
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement ;
- arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (Journal Officiel du 26 février 1993).

Article II.6 - Contrôle

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II.7 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article III.1 - Principes généraux

III.1.1

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

III.1.2

Les eaux usées industrielles constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article 6.3 du présent titre, après traitement dans une station qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article III.2 - Alimentation en eau de l'atelier

III.2.1

L'alimentation en eau de l'atelier pour tout besoin est réalisée à partir du réseau d'adduction d'eau potable de BEZONS.

L'alimentation de l'atelier en eau de toutes provenances doit pouvoir être stoppée promptement, grâce à un ou plusieurs dispositifs, placés proches de l'atelier, clairement reconnaissables et aisément accessibles.

Ces dispositifs sont, de plus, constitués de manière à couper automatiquement l'alimentation en eau de l'atelier, dans le cas où le dispositif de contrôle du pH, prévu à l'article 8.1 ci-après, détecte un rejet d'effluent non conforme.

Par ailleurs, en vue de préserver le réseau public d'un éventuel retour d'eaux industrielles, un dispositif de coupure ou un bac de disconnexion doit être si nécessaire installé.

III.2.2 - Limitation de la consommation d'eau

L'atelier de traitement de surface doit être exploité de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit moyen doit être inférieur à 8 l/m² de surface traitée par fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement.

Article III.3 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux industrielles,
- les eaux de lavage des sols.

Article III.4 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article III.3 ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente de dangers ni dans le réseau collecteur, ni dans le réseau d'assainissement urbain. Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont, en particulier, aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article III.5 - Milieu récepteur

Tous les effluents de l'établissement sont rejetés au réseau communal d'assainissement.

Une convention ou, à défaut, une autorisation explicite du gestionnaire du réseau sur la nature des eaux résiduaires rejetées au réseau est exigée.

Article III.6 - Rejet des effluents

III.6.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 6,5 et 9 mesuré selon la norme NFT 90008.
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret 87-1055 du 24 décembre 1987, les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et traitées selon la réglementation sanitaire en vigueur.

III.6.2 - Principe de traitement

Les bains de traitements usés ainsi que leurs rinçages morts associés peuvent être traités dans la station de détoxification des eaux, à condition que le débit d'introduction soit tel que la charge de pollution globale soit compatible avec la capacité d'épuration de la station et que le rejet final respecte, à chaque instant, les normes définies au paragraphe III.6.3 ci-après.

Tous les effluents en provenance des rinçages courants, collectés d'une manière sélective afin d'éviter le mélange de produits incompatibles, ainsi que les eaux de lavage des sols, sont dirigés vers la station de détoxification des eaux.

La détoxification est effectuée en continu et consiste, au minimum, en une déchromatation et une décyanuration, suivie d'une neutralisation puis d'une décantation. Les eaux détoxiquées s'écoulent par surverse du décanteur. Les boues soutirées du décanteur sont éliminées conformément aux dispositions du titre V ci-après.

Les égouttures ou déversements accidentels éventuels, recueillis dans les cuvettes de rétention, sont considérés, soit comme des déchets industriels, soit comme des effluents à détoxifier.

III.6.3 - Normes de rejet

Le débit du rejet des effluents doit être, en toute circonstance, inférieur à 1,5 m³/heure pour un volume total des bains de traitement de 13 m³.

Les effluents industriels doivent avoir au maximum les caractéristiques suivantes après traitement, c'est-à-dire au niveau du déversoir final :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en g/j	Normes d'analyses
MES	30	360	NFT 90105
DCO	150	1 800	NFT 90101
Cr6+	0,1	1,2	—
Cr3+	3	36	NFT 90112
CN-	0,1	1,2	NFT 90108
Cu	2	24	NFT 90022
Ni	5	60	NFT 90112
Zn	5	60	NFT 90112
Fe	5	60	NFT 90017

Le respect de ces concentrations doit être atteint à l'aide de traitements appropriés. La dilution des effluents est interdite.

Sans préjudice des concentrations maximales fixées ci-dessus, la concentration totale en métaux (Cr + Cu + Zn + Ni + Fe) ne doit pas dépasser 15 mg/l.

Article III.7 - Prévention des pollutions accidentelles

III.7.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

III.7.2 - Matériel

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Leurs matériaux constitutifs doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, ou être revêtus d'une garniture inattaquable sur les surfaces en contact avec le liquide.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Dans le cas de modification notable ou de remplacement des bains équipés de régulation thermique, les échangeurs de chaleur seront construits en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

III.7.3 - Capacités de rétention

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situé dans l'emplacement à protéger. Le présent alinéa est applicable à tout stockage de liquides inflammables.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. Notamment, la rétention de l'atelier sera protégée en deux zones distinctes, l'une cyanurée et l'autre acide.

Il est interdit de stocker des fûts ou bidons dans les capacités de rétention associées à des cuves.

III.7.4 - Réserves de produits

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité, dans des locaux pourvus de fermeture de sécurité, d'un système de ventilation naturelle ou forcée et constitués de manière à retenir tout déversement accidentel. Ces locaux répondent en particulier aux conditions imposées à l'article ci-dessus.

Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides.

III.7.5 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits toxiques sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant les opérations.

L'exploitant dispose également de moyens appropriés pour retenir un déversement accidentel avant départ au réseau d'eaux pluviales, s'il se produit en dehors des aires de rétention.

Article III.8 - Contrôles

III.8.1 - Ouvrage d'évacuation des eaux

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre :

- la mesure instantanée du débit,
- l'enregistrement du pH, en continu,
- le prélèvement d'échantillons.

Le système de contrôle en continu du pH doit permettre de déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes, et d'actionner immédiatement le dispositif de coupure de l'alimentation en eau de l'atelier, prévu à l'article III.2.1 ci-dessus.

La quantité d'eau rejetée chaque jour doit pouvoir être calculée à partir de données fiables (compteurs sur arrivée d'eau...).

Les enregistrements du pH doivent être archivés pendant 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un registre prévu à cet effet. Les valeurs sont archivées pendant 5 ans.

III.8.2 - Contrôle quotidien

Un contrôle quotidien du niveau en cyanure et en chrome hexavalent doit être effectué sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée.

III.8.3 - Contrôle hebdomadaire

Un contrôle est effectué une fois par semaine par l'exploitant, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

La procédure d'échantillonnage et de mesure est définie par l'exploitant en fonction des techniques disponibles.

III.8.4 - Contrôle trimestriel

Un contrôle trimestriel doit être effectué sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période considérée.

Ce contrôle, effectué selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé, porte sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, Chrome VI, Chrome III, Cyanures totaux, Cuivre, Zinc, Nickel et Fer.

III.8.5 - Transmission des résultats

Une synthèse des résultats de ces contrôles est adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

La synthèse est obligatoirement accompagnée de commentaires et explications quant aux valeurs hors normes ou aberrantes éventuelles.

L'ensemble des frais des mesures et analyses prévues au présent titre restent à la charge de l'exploitant.

III.8.6 - Conservation des résultats

Des registres sont prévus et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour consigner les éléments relatifs aux volumes d'eaux rejetées et à leurs caractéristiques - Une synthèse de ces éléments est adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les commentaires éventuels.

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article IV.1 - Principes généraux

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) produites dans l'atelier, et en particulier émises au dessus des baigns, doivent être captées au mieux et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

La combustion, à l'air libre ou non, de déchets ou de tout produit susceptible de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article IV.2 - Captation

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation doivent éventuellement être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article IV.3 - Débits

Les débits d'aspiration doivent permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article IV.4 - Epuration et rejet

Les effluents ainsi aspirés sont épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...) et de manière à éviter le mélange de produits incompatibles.

L'épuration doit conduire à satisfaire les normes de rejet fixées à l'article IV.5 ci-après.

Les effluents aqueux issus des dispositifs d'épuration sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils sont considérés comme des déchets justiciables d'une élimination conforme au titre V ci-après.

Article IV.5 - Normes de rejets

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz à l'atmosphère et après épuration le cas échéant, doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

• acidité totale (exprimée en H)	:	0,5 mg/Nm ³
• HF, exprimé en F	:	5 mg/Nm ³
• Chrome total	:	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	:	0,1 mg/Nm ³
• CN	:	1 mg/Nm ³
• Alcalins (exprimés en OH)	:	10 mg/Nm ³
• NOx (exprimés en NO ₂)	:	100 ppm.

Les effluents sont obligatoirement rejetés en toiture, à une hauteur supérieure au faitage des toits avoisinants.

Article IV.6 - Autosurveillance

L'autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs et des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, etc...) ;
- le contrôle de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce contrôle, effectué au moins une fois par an, peut être réalisé par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation des teneurs rejetées.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre prévu à cet effet, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres différents pourront être effectuées par un laboratoire tiers à la demande de l'Inspection des Installations Classées et aux frais de l'exploitant.

TITRE V ELIMINATION DES DECHETS

Article V.1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article V.2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets métalliques récupérables,
- déchets banals,
- ordures ménagères,
- déchets industriels (bains de traitements et certains bains morts usés, boues de station de détoxication, etc...).

Article V.3 - Prévention de la pollution

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature. Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

Article V.4 - Mode d'élimination

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, est transmise une fois par an à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

article V.5 - Transport

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article V.6 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 visé ci-dessus.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

TITRE VI PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article VI.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont également applicables.

Article VI.2 - Normes

On considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8 h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 18 h à 8 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq,T. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative T du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Article VI.3 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 h et 7 h.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Article VI.4 - Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou par une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES

Article VII.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie, d'explosion et d'émission d'un nuage toxique, et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En particulier, l'exploitant établit et affiche les consignes de sécurité, qui précisent notamment la conduite à tenir en cas de sinistre (organisation, moyens d'appel).

Il établit et affiche également les plans d'évacuation.

Article VII.2 - Règles de construction

Les systèmes de rétention de toutes natures, destinés à prévenir une pollution accidentelle des eaux, doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article VII.3 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur (notamment les normes NFC 15.100 et NFC 13.100).

Elles sont réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'implantation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. La périodicité de ce contrôle ne peut excéder 1 an. Le rapport établi à l'issue de cette vérification est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article VII.4 - Dispositif de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être équipé d'extincteurs de capacité et de nature appropriées aux risques, judicieusement répartis dans l'atelier et en nombre suffisant.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques. En particulier, les extincteurs sont vérifiés une fois par an par un organisme compétent.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie débitant chacun 60 m³/h et situés au 65, rue Jean Baillet à 60 m de l'établissement et au 31, rue Edgar Quinet à 120 m de l'établissement.

TITRE VIII REGLES D'EXPLOITATION

Article VIII.1 - Règles générales de sécurité

VIII.1.1

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier, il signale l'interdiction de fumer à l'intérieur des ateliers et dépôts.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'atelier.

VIII.1.2

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article VIII.2 - Entretien et inspection du matériel

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article VIII.3 - Réparation du matériel

Les rétentions sur lesquelles un problème d'étanchéité est mis en évidence doivent être aussitôt remises en état. Les cuves ou citernes qu'elles contiennent seront vidées avant les travaux de remise en état et les liquides seront stockés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article VIII.4 - Formation et nomination de préposés

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits toxiques ou dangereux tels que : acides, bases, sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Article VIII.5 - Chargement et déchargement

Les opérations de chargement ou de déchargement des produits toxiques doivent être placées sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que présentent de telles opérations.

Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel.